|  |
| --- |
| Direction de la santé, des affaires sociales et de l’intégration Office de la santé Service pharmaceutique cantonal (SPHC)Rathausplatz 1Case postale3000 Berne 8info.pad@be.chwww.be.ch/sphc**Vaccination dans les pharmacies publiquesDemande personnelle d’autorisation de vacciner (pharmacienne/pharmacien)**[ ]  Première demande[ ]  ProlongationÀ partir de fin mars 2023, les autorisations sont délivrées pour une durée illimitée. Chaque autorisation limitée dans le temps doit être convertie en une autorisation à durée illimitée par le Service pharmaceutique cantonal (SPHC). Le devoir de formation continu doit être maintenu, faute de quoi l’autorisation est immédiatement considérée comme suspendue. |
|
|

# Personne sollicitant l’autorisation de vacciner / pharmacien·ne

|  |
| --- |
| Nom, prénom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Adresse (privée) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.NPA et localité : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.Téléphone portable : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Adresse électronique : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| N° GLN : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| La personne est-elle titulaire d’une autorisation ou d’une autorisation de suppléance valable lui permettant d’exercer dans le canton de Berne ? | [ ]  Oui | [ ]  Non |
| Dispose-t-elle d’un certificat valable de formation complémentaire FPH Vaccination et prélèvements sanguins ou diplôme fédéral (à partir de 2022) éventuellement associé à un certificat de formation continue valable? | [ ]  Oui | [ ]  Non |
| A-t-elle contracté une assurance-responsabilité civile couvrant les risques liés à la vaccination ? | [ ]  Oui | [ ]  Non |
| Les vaccinations sont-elles effectuées exclusivement et **personnellement** par la personne habilitée à vacciner (peut être attesté)[[1]](#footnote-1) ? | [ ]  Oui | [ ]  Non |
| L’aptitude des patients à la vaccination est-elle vérifiée au moyen du questionnaire de pharmaSuisse (peut être attesté) ?**Aucun document** n’est à transmettre. | [ ]  Oui | [ ]  Non |

Lieu, date :       Signature de la personne sollicitant l’autorisation :

1. **Dérogation pour vaccinations contre le COVID-19 et contre la grippe :** les pharmaciennes et pharmaciens titulaires d’une autorisation de vacciner peuvent déléguer l’administration des vaccins contre le COVID-19 et contre la grippe à des assistantes et assistants en pharmacie placé·e·s sous leur surveillance et leur responsabilité, pour autant que ces personnes aient suivi une formation continue appropriée. Pour de plus amples informations, voir l’art. 11, al. 2 de l’ordonnance du 9 décembre 2015 portant introduction de la législation fédérale sur les épidémies (OiLEp ; RSB 815.122). Aucune autorisation n’est délivrée aux assistantes et assistants en pharmacie. [↑](#footnote-ref-1)